

MAIRIE D'UCCIANI
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
20133 UCCIANI-CORSE DU SUD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-02-16

Membres : Afférents au conseil : 14
Présents : *AA*
Date de la convocation : 04/04/2024

En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : *AA*
Date d'affichage : 04/04/2024

Objet : Décision de fiscalisation des contributions des communes au syndicat pour l'année 2024 en complément de la contribution des communes associées.

Annexe 1 : Simulation de fiscalisation du produit supplémentaire.

Annexe 2 : Tableau de recensement des formules de contributions des communes membres pour l'exercice 2024.

L'an deux mille vingt-quatre le douze avril, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Poggioli Jules, Calvia Danielle, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint Mathieu, Giocanti Caroline, Silvani Melissa, Poggioli-Mariani Sébastien, Versini Audrey.

Absents : Pisticcini François-Thierry, Chiarelli Alexandra, Pantaloni Pierre-François

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance : Madame SILVANI Mélissa a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'elle a acceptée.

Le Maire expose au conseil municipal,

Le comité du syndicat, par délibération n°2023.02.005 en date du 29 mars 2023, avait décidé d'augmenter la contribution des communes membres de 10 000 € et de fiscaliser cette contribution supplémentaire par le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises.

Cette décision de contribution supplémentaire fiscalisée devant être prise chaque année, le Conseil Syndical a décidé par délibération n°2024.02.004 du 10 avril 2024 de voter la fiscalisation de la contribution supplémentaire de 10 000 € par commune associée, conformément à la simulation figurant en annexe à la présente délibération.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Aussi, le Maire propose au conseil municipal d'approuver une contribution supplémentaire de 10 000 € pour l'année 2024, qui fera l'objet d'une fiscalisation, conformément à la simulation figurant en annexe à la présente délibération.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Vu l'article L5212-20 - Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 quater du Code général des impôts,

Vu l'article 1636 B octies du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.0895 en date du 1^{er} octobre 2015 portant statuts du syndicat de regroupement intercommunal des écoles UCCIANI CARBUCCIA TAVERA BOCOGNANO,

Vu la délibération du Conseil Syndical de regroupement intercommunal des écoles UCCIANI CARBUCCIA TAVERA BOCOGNANO n°2023.02.005 en date du 29 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil Syndical de regroupement intercommunal des écoles UCCIANI CARBUCCIA TAVERA BOCOGNANO n°2024.02.004 en date du 10 avril 2024,

Approuve une contribution supplémentaire de 10 000 €, pour l'année 2024 par commune associée (soit un produit supplémentaire de 40 000 €), qui fera l'objet d'une fiscalisation, conformément à la simulation figurant en annexe à la présente délibération.

Charge le Maire de notifier la présente délibération au Président du syndicat et aux services fiscaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits, ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20240412-2024-02-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2024

Publication : 18/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Ucciani, le 14 avril 2023.

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI.



**SYNDICAT DE REGROUPEMENT INTERCOMMUNAL DES ECOLES UCCIANI, CARBUCCIA, TAVERA,
BOCOGNANO**

COMMUNE DE ... *Vaccari*
ANNEXE 2

Recensement des formules de contributions des communes membres pour l'exercice 2024 :

Nom de la commune	Montant total de la contribution	Quote-part	
		non fiscalisée	Quote-part fiscalisée
Bocognano	60 000 €	50 000 €	10 000 €
Tavera	60 000 €	50 000 €	10 000 €
Ucciani	60 000 €	50 000 €	10 000 €
Carbuccia	60 000 €	50 000 €	10 000 €
Total :	240 000 €	200 000 €	40 000 €

Le 10 Avril 2024
Le Président,
Pierre-François BELLINI



Le Maire,

Fiam
Stico
GIACCHETTI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20240412-2024-02-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2024

Publication : 18/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

